

DÉPARTEMENT DU VAR

ARRONDISSEMENT
de DRAGUIGNAN

MAIRIE DE SEILLANS 83440

EXTRAIT du REGISTRE des DÉLIBÉRATIONS
du CONSEIL MUNICIPAL

NOMBRE DE MEMBRES		
Afférents au Conseil	En exercice	Qui ont pris part à la délibération
19	19	19

SÉANCE DU JEUDI 1^{er} AVRIL 2010

Date de Convocation
Le 23/03/2010

OBJET
De la délibération

TARIFS COMMUNAUX

L'An deux mille dix, et le 1^{er} avril, à vingt heures trente, le Conseil Municipal de cette commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances,

sous la présidence de Monsieur René UGO, Maire.

Présents : MM. René UGO – Maire

MM. Camille MANGION, Jacqueline ESTEVE, Jean Jacques FORNIGLIA, Jean Noël ROCHE, Serge LEIBOVITZ - Adjoint

MM. Denise ALEXANDRE, Latifa AMALBERTI, Martine AUDIBERT, Jean Luc DONATO,

Danielle GAL, Jacques LEFORESTIER, Janine MEGIS, Charles PUGINIER,

Roger QUENTON, Marc VASCHETTI, Alain VERHEYE

Absents : Michèle COLIN ayant donné procuration à René UGO

Christine MIRALLES ayant donné procuration à Denise ALEXANDRE

Absents excusés :

Secrétaire de séance : Janine MEGIS

Monsieur le Maire fait état de la nécessité de réactualiser, pour le 1^{er} mai 2010 les tarifs communaux concernant le cimetière comme suit :

Concession temporaire 15 ans de 2 m ²	270 €
Concession temporaire 30 ans de 2 m ²	540 €
Frais de creusement des fosses pleine terre	285 €
Caveau 2 places	1 620 €
Caveau 4 places	2 820 €
Columbarium, concession 30 ans	120 €
Columbarium, achat d'une case destinée à recevoir les urnes funéraires	1 530 €

LE CONSEIL MUNICIPAL
Où l'exposé de Monsieur le Maire
Après en avoir délibéré et à l'unanimité des membres présents et représentés

✓ FIXE comme suit les tarifs, à compter du 1^{er} mai 2010

Concession temporaire 15 ans de 2 m ²	270 €
Concession temporaire 30 ans de 2 m ²	540 €
Frais de creusement des fosses pleine terre	285 €
Caveau 2 places	1 620 €
Caveau 4 places	2 820 €
Columbarium, concession 30 ans	120 €
Columbarium, achat d'une case destinée à recevoir les urnes funéraires	1 530 €

- . Fait et délibéré à SEILLANS, les jour, mois et an que dessus,
- . Ont signé tous les membres présents,
- . Copie conforme.

ACTE ADRESSÉ AU REPRÉSENTANT DE L'ÉTAT LE	13 AVR. 2010
ACTE REÇU PAR LE REPRÉSENTANT DE L'ÉTAT LE	14 AVR. 2010
ACTE PUBLIÉ OU NOTIFIÉ AFFICHÉ LE	14 AVR. 2010
ACTE EXECUTOIRE	

Le Maire,

René UGO



ARRÊTE

PORTANT NOMINATION DE
MADAME AURELIE CARRE - REGISSEUR POUR
L'ENCAISSEMENT DES RECETTES CORRESPONDANT
AUX PRODUITS PROVENANT DU CIMETIERE

Nous, Maire de la Commune de SEILLANS,
VU - La délibération en date du 12 mai 2006 par laquelle le Conseil Municipal institue une régie de recettes pour l'encaissement des produits du Cimetière.
VU - Le Comptable de la Commune ouï en ses avis,

ARRÊTE

Article 1 :

Madame Aurélie CARRE est nommée Régisseur de la Régie de recettes pour l'encaissement des produits provenant du cimetière, à compter du 1^{er} janvier 2012, avec mission de recouvrer exclusivement les recettes énumérées dans la délibération créant la régie.

Article 2 :

En cas d'absence pour maladie, congé ou tout autre motif, Madame Aurélie CARRE sera remplacée par Monsieur Régis DELGADO.

Article 3 :

Madame Aurélie CARRE est dispensée de verser une caution.

Article 4 :

Madame Aurélie CARRE percevra annuellement une Indemnité de responsabilité dont le montant est fixé à 110 € par la décision institutive.

Monsieur Régis DELGADO percevra une indemnité dont le montant a été fixé en fonction de la réglementation en vigueur pour la période pendant laquelle elle assurera effectivement le fonctionnement de la régie.

Article 5 :

Madame Aurélie CARRE et Monsieur Régis DELGADO sont conformément à la réglementation en vigueur responsables pécuniairement de la conservation des fonds, des valeurs, des pièces comptables qu'ils ont reçus ainsi que de l'exactitude des décomptes de liquidation qu'ils ont effectués.

Madame Aurélie CARRE et Monsieur Régis DELGADO ne devront pas exiger ou percevoir de sommes pour des produits autres que ceux énumérés dans l'acte constitutif visé en tête du présent arrêté, sous peine d'être constitués comptables de fait, et de s'exposer aux poursuites disciplinaires et aux poursuites pénales prévues par l'article 174 du Code Pénal.

Article 6 :

Madame Aurélie CARRE et Monsieur Régis DELGADO devront présenter leurs registres, leur comptabilité, leurs fonds et leurs formules de valeurs inactives aux agents de contrôle qualifiés.

Article 7 :

Madame Aurélie CARRE et Monsieur Régis DELGADO appliqueront chacun en ce qui le concerne les dispositions de l'instruction interministérielle du 21 avril 2006, et notamment celle relative à l'obligation qui leur est faite d'établir procès verbal chaque fois qu'il y a remise entre eux de la caisse, des valeurs ou des justifications.

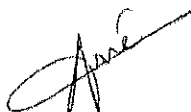
Seillans, le 14 DEC. 2011

Régisseur Titulaire
Aurélié CARRE

Régisseur Suppléant
Régis DELGADO

Le Receveur Municipal
Marie HO

Le Maire
René UGO



NOMBRE DE MEMBRES		
Afférents au Conseil	En exercice	Qui ont pris part à la délibération
18	18	16

SÉANCE DU JEUDI 12 MAI 2005

Date de Convocation
Le 04 mai 2005

L'An deux mille cinq, et le douze mai, à vingt heures trente, le Conseil Municipal de cette commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances,

sous la présidence de Monsieur René UGO, Maire.
Présents : MM. René UGO, Maire, Camille MANGION, Jacqueline ESTEVE, Danielle GAL, Jean-Jacques FORNIGLIA, Jean Noël ROCHE, Adjoint
 Denise ALEXANDRE, Cathy INDUSTRI-GARNIER, Jacques LEFORESTIER, Serge LEIBOVITZ, Janine MEGIS, Christine MIRALLES, Roger QUENTON
Absents : MM Jean-Pierre LABONNE ayant donné procuration à René UGO, Michel GATIMEL ayant donné procuration à Camille MANGION
 Charles PUGINIER ayant donné procuration à Danièle GAL
Absents excusés : MM, Maurin TRÉMOLANI, Marc VASCHETTI
Secrétaire de séance : Janine MEGIS

OBJET
De la délibération

DECISION PORTANT
INSTITUTION D'UNE REGIE DE
RECETTES AUPRES DU
CIMETIERE

LE CONSEIL MUNICIPAL

- VU - le décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 portant règlement général de la comptabilité publique,
- VU - le décret n° 66-850 du 15 novembre 1966 modifié relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs,
- VU - le décret n° 97-1259 du 29 décembre 1997 relatif aux régies de recettes et aux régies d'avances des collectivités locales et des établissements publics locaux,
- VU - l'arrêté du 28 mai 1993 relatif au taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs de recettes des communes,

CONSIDERANT que le Comptable public a seul qualité pour recouvrer les recettes de la Commune de Seillans,
 CONSIDERANT que, toutefois, il est admis que « des régisseurs peuvent être chargés pour le compte du comptable d'opérations d'encaissement »,
 CONSIDERANT que cette procédure est destinée à faciliter l'encaissement de certaines recettes au comptant et à éviter ainsi aux usagers de se présenter au guichet du comptable,

DECIDE

Article 1

Il est institué auprès de la Commune de SEILLANS une Régie de Recettes pour l'encaissement des produits liés au Cimetière à compter du 1^{er} juin 2005 : Caveaux, Colombarium Concessions temporaires, frais de creusement.

Article 2

Cette régie de recettes est installée à la MAIRIE de SEILLANS

Article 3

Les recettes désignées à l'article 1 ci avant sont encaissées selon les modes de recouvrement suivant :

- Numéraire
- Chèques.

Article 4

Le montant maximum de l'encaissement que le Régisseur est autorisé à conserver est fixé à 4 000 euros (quatre mille euros) par semaine.

Article 5

Le Régisseur doit verser la totalité des recettes encaissées au moins tous les mois et lors de sa sortie de fonction.

Article 6

Le Régisseur et le Régisseur suppléant seront désignés par le Maire, sur avis du Comptable public assignataire.

Article 7

Le régisseur est dispensé de verser un cautionnement, mais devra obtenir son affiliation à l'Association Française de Cautionnement Mutuel.

Article 8

Le régisseur percevra une indemnité de responsabilité fixée après avis du Percepteur de Fayence selon la réglementation en vigueur.

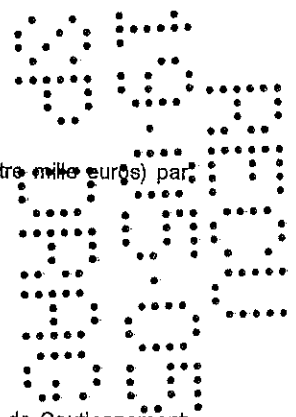
Article 9

Les recouvrements des produits seront effectués contre délivrance de quittances à souches.

Article 10

Le Maire et le Comptable public assignataire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

- . Fait et délibéré à SEILLANS, les jour, mois et an que dessus,
- . Ont signé tous les membres présents,
- . Copie conforme.



Le Maire,
René UGO

ACTE ADRESSÉ AU REPRESENTANT DE L'ETAT LE	18 MAI 2005
ACTE REÇU PAR LE REPRESENTANT DE L'ETAT LE	19 MAI 2005
ACTE PUBLIÉ OU NOTIFIÉ AFFICHÉ LE	19 MAI 2005
ACTE EXECUTOIRE	